



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2023/09/01

Numéro : CPD - 5

Titre :

Directive de pratique en matière pénale

Procès devant jury d'une affaire pénale en français ou dans les deux langues officielles

Résumé

Le 1^{er} décembre 2000, le juge en chef adjoint a émis un avis donnant pour directive que tous les procès devant jury d'affaires pénales devant se tenir en français soient tenus à New Westminster, sauf ordonnance contraire de la Cour. Compte tenu de l'accroissement du nombre de jurés potentiels d'expression française dans le Grand Vancouver, il est désormais possible de tenir en français ou dans les deux langues officielles le procès devant jury d'une affaire pénale à Vancouver comme à New Westminster.

Directive

1. La présente directive de pratique s'applique aux affaires dans lesquelles la personne accusée doit être jugée devant un juge et un jury et dans lesquelles une ordonnance de tenir le procès en français ou dans les deux langues officielles a été rendue.
2. Tous les procès d'affaires pénales devant jury qui se dérouleront en français ou dans les deux langues officielles doivent se dérouler à New Westminster ou à Vancouver, selon le lieu le plus près de celui de la mise en accusation, sauf ordonnance contraire de la Cour.
3. Les demandes de tenue en français ou dans les deux langues officielles du procès devant jury d'une affaire pénale ailleurs qu'à New Westminster ou Vancouver doivent être adressées au juge en chef adjoint.

Heather J. Holmes
Juge en chef adjointe